

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC SAINT-JEAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

Procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal de Saint-Gédéon tenue le lundi 3 juillet 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents les conseillers suivants : M. Jean-Sébastien Allard, M. André Gagnon, M. Michel Tremblay, M. Pierre Boudreault, M. Gabriel Fortin et M. Jean Gauthier qui siègent sous la présidence du maire, M. Émile Hudon.

Assiste également :

M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière

1- MOT DE BIENVENUE DU MAIRE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19 h 30, le maire, M. Émile Hudon, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte en souhaitant la bienvenue.

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

174-07-23

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'adopter l'ordre du jour suivant pour cette assemblée :

- 1- Mot de bienvenue du maire et constat du quorum
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Exemption de la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 5 juin 2023 et de la séance d'ajournement du 19 juin 2023
- 4- Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 5 juin 2023 et de la séance d'ajournement du 19 juin 2023
- 5- Adoption du règlement 2023-526 – Cour municipale commune
- 6- Adoption du règlement 2023-527 – Remplacement de la pelle rétrocaveuse
- 7- Adoption du règlement 2023-524 – Relatif au bon fonctionnement des installations septiques
- 8- Adoption du règlement 2023-525 – Concernant le raccordement et l'usage du réseau d'eau potable et d'égout
- 9- Demande de dérogation mineure – 1541, rang 5
- 10- Acte de vente église de Saint-Gédéon – Autorisation de signatures
- 11- Course CRYO – Bilan et aide financière
- 12- Demande d'aide financière – Programme de soutien à l'organisation de festivals municipaux
- 13- Maison des jeunes – Rapport d'activités 2022
- 14- Transport adapté – Rapport financier 2022
- 15- Embauche sauveteur
- 16- Entente Club de Pickleball
- 17- Politique d'aide aux organismes paramunicipaux – 2^e versement 2023
- 18- Analyse des soumissions et autorisation d'achat d'une pelle rétrocaveuse
- 19- Lettre cession de terrain d'Alfred Boivin (PAE rue de la Gare) à Sylvie Côté et Rémi Dufour
- 20- FRR – Soutien à la coopération intermunicipale en RH
- 21- FRR – Soutien à la coopération intermunicipale en informatique
- 22- Correspondance
- 23- Rapport des comités
- 24- Liste des comptes
- 25- Affaires nouvelles
- 26- Période de questions
- 27- Levée de l'assemblée

3- EXEMPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 JUIN 2023 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 19 JUIN 2023

175-07-23

Il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'exempter la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 5 juin 2023 et de la séance d'ajournement du 19 juin 2023.

4- ADOPTION DE LA LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 JUIN 2023 ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 19 JUIN 2023

176-07-23

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'approuver les procès-verbaux de la séance régulière du 5 juin 2023 et de la séance d'ajournement du 19 juin 2023, tels que rédigés.

5- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-526 – COUR MUNICIPALE COMMUNE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 5 juin 2023;

177-07-23

En conséquence, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 2023-526 tel que rédigé et déposé par la greffière trésorière, comme suit :

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT N° 2023-526

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE D'ALMA

ENTRE :

VILLE D'ALMA

Ci-après nommée « Ville » ou « cour »

ET :

MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE

MUNICIPALITÉ DE VILLAGE D'HÉBERTVILLE-STATION

MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE

VILLE DE DESBIENS

VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Ci-après nommées les « Municipalités » ou « parties »

ET MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST,

Ci-après nommée la « MRC » ou incluse dans le terme général « municipalités » ou « parties »

ATTENDU QUE la Ville, les Municipalités et la MRC parties à l'entente désirent rafraîchir et procéder à la modification de l'entente initiale de 1993, entente par laquelle elles eurent prévalu des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales*, chapitre C-72.01, et qui visait l'établissement d'une cour municipale commune;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entente a pour objet la modification de l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale locale de Ville d'Alma, appelée « cour municipale d'Alma », sur le territoire de la MRC Lac-Saint-Jean Est, incluant celui des municipalités participantes, afin de favoriser l'accès à la justice de ses citoyens.

ARTICLE 2 : CHEF-LIEU ET GREFFE

Le chef-lieu de la cour et de son greffe sera situé dans le territoire de la Ville d'Alma, au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, G8B 3R1.

ARTICLE 3 : SALLE DE COUR

La cour municipale siège au 140, rue Saint-Joseph Sud, Alma, salle 110, ou à la salle du conseil municipal, sous réserve d'une modification effectuée conformément à la *Loi sur les cours municipales*.

ARTICLE 4 : COÛTS D'EXPLOITATION ET AUTRES

- 4.1 À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et sous réserve de la contribution annuelle par chacune des parties précisée à l'annexe A et des frais conservés, toutes dépenses en immobilisations, nécessaires au maintien de la cour municipale, à jour et à niveau, comprenant, notamment et non limitativement, l'achat et la construction des bâtiments, l'achat des terrains, des équipements et des accessoires, diminuées des subventions gouvernementales reçues, sont assumés par la Ville. Cela inclus aussi tous les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale comprenant, notamment et non limitativement, les salaires du personnel administratif, de la surveillance, le matériel informatique et technologique, les logiciels, le chauffage, l'électricité, les assurances, les frais d'entretien, les *frais de fonction* et *dépenses* du juge, sous réserve de tout autre spécification ou ajustement prévu aux présentes.
- 4.2 La Ville assume le paiement des *honoraires* du juge municipal, incluant tous les frais, toute indemnité, contribution, etc. qui sont associés à chacune des séances dans le traitement des dossiers, en lien avec des contraventions émises par la Sûreté du Québec, sauf dans les cas suivants et aux conditions ci-dessous énoncées :

- si l'une de ces contraventions nécessite du temps de cour pour plus de la moitié d'une séance, en lien avec l'application d'un règlement municipal, où la municipalité impliquée;
- pour l'audition de dossier(s) émis par un service municipal
- pour l'audition de dossier(s) civil(s), en perception.

De ce qui précède, toute municipalité poursuivante se verra facturer tous les honoraires du juge associé au temps consacré pour l'audition de l'un ou l'autre de ces dossiers, en proportion des autres dossiers entendus lors de la séance ou encore, entièrement, si la séance n'a été tenue que pour ce ou ces dossiers. Tous les honoraires, incluant les frais, l'indemnité, la contribution, etc., facturables par le juge municipal le seront conformément au décret relatif aux conditions de travail, à la rémunération et avantages sociaux des juges municipaux, qui lui sont applicables pour chacune des séances.

- 4.3 Les honoraires du procureur qui a été mandaté par la Ville pour les questions d'ordre général ou préparation dans le traitement de constat d'infraction donné par la SQ sont à la charge de la Ville. Cela exclu un petit pourcentage de temps de cour pour la représentation lors de l'audition pour tout constat d'infraction donné par la Sûreté du Québec, au nom d'une partie, calculé sur le taux horaire précisé à la convention d'honoraire. Aussi, est exclu tout honoraire de tout procureur représentant toute municipalité dans un dossier concernant une plainte ou poursuite de l'un de ses services ou encore en perception civile. Le procureur de la Ville verra à facturer directement toute municipalité concernée, le cas échéant.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION ET AUTRES FRAIS

- 5.1 En contrepartie des services prévus aux présentes par la Ville, les Municipalités lui versent annuellement la contribution décrite à l'annexe A, jointe à ladite entente, sous réserve des modalités ci-dessous énoncées. Cette contribution est basée sur une répartition qui reflète, d'une part, les coûts réels associés au maintien minimal de la cour et de son personnel, en lien avec l'article 4, et d'autre part, un partage équitable de ces coûts en fonction du service utilisé par chacune des municipalités, dans le traitement des constats émis en leur nom, basée sur une moyenne des trois (3) dernières années passées, sauf pour la M.R.C., où la contribution correspond à un montant forfaitaire entendu. Cette répartition est faite pour des périodes consécutives de trois (3) ans. Par exemple, en date de la signature de la présente entente, la répartition est planifiée pour une première période triennale, soit pour les années 2023, 2024 et 2025. Après, elle sera revue pour les trois années suivantes, ainsi de suite, et ce, toujours sur la base de nombre de constats émis pour les trois (3) dernières années précédentes.
- 5.2 À compter du 1^{er} janvier 2024, le montant de base, énoncé comme associé au « fonctionnement CM », concernant la « masse salariale », sera indexé, et ce, annuellement, au taux de majoration des salaires des employés de la Ville établi au mois d'octobre précédent, à moins d'une modification importante dans les salaires. La contribution de chacune des municipalités sera ajustée en conséquence suivant la répartition prévue, sous réserve des clauses ci-dessous. La contribution de la MRC fera l'objet de la même indexation annuelle.
- 5.3 À compter du 1^{er} janvier 2026, la Ville avise les parties si elle doit exceptionnellement réviser, pour l'année suivante, le montant de la contribution en lien avec une dépense importante ou coût important, non prévu, y étant associés et découlant de l'article 4.
- 5.4 Toute communication, modification ou ajustement en lien avec ce qui précède doit être communiqué aux parties, sur avis écrit, avant le 15 novembre, dans la mesure du possible, pour être en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- 5.5 Tous les frais pénaux ou civils ou de perception, en lien avec les tarifs en vigueur, chargés par la cour, pour tout constat d'infraction, dossier ou toute

procédure sont conservés par la Ville d'Alma, et ce, à l'exception des frais pour tout dossier pénal retiré.

- 5.6 Il est à préciser que toute signification d'une procédure introductive d'instance d'un constat d'infraction demeure aux frais de chacune des municipalités.
- 5.7 Les amendes perçues par la cour seront versées une fois ou deux l'an aux Municipalités parties à l'entente, soit à la mi-juin et/ou, après le 1^{er} février pour le 31 décembre de l'année précédente, afin que tous les revenus non distribués soient régularisés, déduction faite des frais ou honoraires chargés, conformément aux présentes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

- 6.1 Une fois par année ou au besoin, une rencontre peut se tenir entre la Ville et les parties pour s'assurer du bon fonctionnement de la cour. À ce propos, la Ville ou l'une des parties peut en faire la demande.
- 6.2 Les parties et la Ville conviennent de communiquer entre elles par tout moyen technologique disponible, et ce, par l'entremise de leur direction générale et/ou par leur greffe, ainsi que par le greffe de la cour municipale, le cas échéant.

Tout avis écrit ou correspondance dans le cadre de l'application de la présente entente peut être transmis par tout moyen technologique ou encore par courrier ordinaire ou recommandé, selon le cas, à toute dernière adresse connue, sous réserve des règles et exigences légales nécessaires à l'adoption ou modification d'un règlement ou de l'entente.

Pour ce faire, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, chapitre C-1.1, constitue une référence et toutes autres lois applicables.

ARTICLE 7 : ADHÉSION OU RETRAIT

- 7.1 Toute autre municipalité peut adhérer à l'entente à condition qu'elle en accepte les termes et conditions par règlement, approuvé conformément à la *Loi sur les cours municipales*, en le transmettant aux autres parties, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'au ministre de la Justice.
- 7.2 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour, conformément à la Loi ci-avant mentionnée.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville d'Alma, en outre de sa contribution de l'année courante, un montant égal à 50 % de ladite contribution.

- 7.3. Par ailleurs, la présente entente devra être révisée s'il advient que la cour municipale voit sa juridiction étendue à d'autres champs de compétence.
- 7.4 Tout règlement ou modification à l'entente demeure conditionnel à son adoption par décret gouvernemental l'autorisant, le cas échéant. Le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret.
- 7.5 L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 8 : DISPOSITION

Advenant l'abolition de la cour, l'actif et le passif découlant de son application seront conservés en entier par Ville d'Alma qui en a assumé l'entière charge.

Le passif relié aux immobilisations faites après la passation de l'entente sera entièrement à la charge de la Ville d'Alma.

6- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-527 – REMPLACEMENT DE LA PELLE RÉTROCAVEUSE

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

178-07-23

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. André Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 2023-527 tel que rédigé et déposé par la greffière trésorière, comme suit :

Adopté à l'unanimité des conseillers

Municipalité de Saint-Gédéon.

Règlement numéro 2023-527 décrétant l'acquisition d'une pelle rétrocaveuse et un emprunt de 181 071 \$

ATTENDU que la municipalité de Saint-Gédéon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à acquérir une pelle rétrocaveuse pour le service des travaux publics, en remplacement de l'ancien équipement, pour une dépense au montant de 181 071 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 181 071 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-524 – RELATIF AU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-524 RELATIF AU BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon souhaite adopter un règlement pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon veut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Gédéon veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

ATTENDU QUE les pouvoirs de la municipalité en matière environnementale, de salubrité et de nuisance plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4) (5) (6), 19, 25.1, 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c.C-47.1;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2,r.22) et même d'en installer un nouveau;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement Q-2.r.22 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 1^{er} mai 2023;

179-07-23

Par conséquent, il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2023-524 soit et est adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bon fonctionnement : fait référence à des installations septiques, incluant l'élément épurateur, qui sont pleinement fonctionnelles et qui ont la capacité

d'épurer toutes les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment qu'elles desservent, sans émettre aucun rejet dans l'environnement;

Officier municipal : l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité de Saint-Gédéon ou toute personne désignée pour le remplacer;

Règlement Q-2.r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., Q-2, r.22;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

Vérification : vérification de l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement d'installations septiques desservant un immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise.

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but d'obliger les propriétaires à maintenir leurs installations septiques en état de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement vise l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon.

ARTICLE 5 VÉRIFICATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :

- a) La municipalité fera parvenir aux propriétaires des installations visées un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification au cours de l'année courante.
- b) Le propriétaire devra faire réaliser cette vérification au plus tard le 1^{er} août de l'année courante ou, si l'avis de la municipalité est expédié après le 1^{er} mai, dans les 90 jours suivant l'envoi de cet avis.
- c) Le propriétaire devra aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.
- d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la vérification.
- e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les dix (10) jours de telle demande.

À défaut par le propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'officier municipal de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la municipalité pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

ARTICLE 6 INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique à toutes les installations septiques construites depuis dix (10) ans et plus, ainsi que celles dont les registres de la municipalité ne font pas mention de l'année de construction.

Pour les installations construites depuis moins de dix (10) ans, les propriétaires de telles installations seront tenus de se conformer au présent règlement au 10^e anniversaire de construction de leurs installations.

Suite au premier rapport de conformité déposé selon l'article 5 du présent règlement, les propriétaires devront fournir à la municipalité ce même rapport de conformité tous les dix (10) ans. L'article 5 du présent règlement s'applique à cette vérification, en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 CORRECTIFS ET TRAVAUX

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont une vérification soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité ou une non-étanchéité devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q22.r.22, tel qu'en vigueur au moment de la réalisation des travaux et correctifs, et, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations conformes, en installer de nouvelles, au plus tard le 12^e mois suivant l'envoi d'un avis de la municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter, à défaut de quoi la municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter ou installer ou faire installer de nouvelles installations, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 DROIT D'ACCÈS

L'officier municipal, de même que tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, notamment le représentant d'une firme indépendante, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures et sans préavis, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Ils peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à tout heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. Dans ce cas, à moins d'une urgence, un préavis d'au moins 48 heures doit être envoyé au propriétaire ou à toute autre responsable de l'immeuble.

Tous propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont tenus de recevoir l'officier municipal, tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.1 SOMME DUE SUITE À UNE INTERVENTION

Toute somme due à la municipalité suite à une intervention quelconque en vertu de présent règlement, notamment une intervention en vertu des articles 5 ou 7 du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cents dollars (300 \$) par jour d'infraction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas y procéder dans les délais prescrits;
- b) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, d'y procéder de façon incomplète ou insatisfaisante ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit;
- c) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification a lieu;
- d) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas transmettre à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état des recommandations requises, dans le délai prescrit;
- e) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à des travaux ou correctifs visant à rendre ses installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q-2.r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou les installer dans le délai prescrit;
- f) Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, bâtiment ou édifice d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier municipal, de tout autres employés ou toute personne autorisée par la municipalité, ou de ne pas donner suite à leurs questions.

Nonobstant les recours pour infraction pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

8- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-525 – CONCERNANT LE RACCORDEMENT ET L'USAGE DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

ATTENDU QUE la municipalité désire mettre à jour les diverses normes régissant le raccordement et l'utilisation de l'eau potable et de l'égout municipal;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la municipalité fournisse à ses abonnés une quantité d'eau potable suffisante;

ATTENDU QUE le conseil désire actualiser divers tarifs relatifs aux travaux effectués sur son réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE le conseil désire régir les branchements sur son réseau d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à adopter le présent règlement conformément aux articles 4, 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (C-41.1) et à l'article 116 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit se conformer à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance tenue le 5 juin 2023;

180-07-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement numéro 2023-525 lequel se lit comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement no 2004-339 adopté le 7 juin 2004;

ARTICLE 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Gédéon.

Malgré ce qui précède, toutes les dispositions contenues à l'article 7 ne s'appliquent pas aux parties de territoire desservies par un réseau d'aqueduc privé.

ARTICLE 4 Application

L'application des articles 7 et 8 du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal de la municipalité et/ou à ses adjoints.

L'application des articles 9 et 10 du présent règlement est confiée à toute personne dûment nommée à cette fin par le conseil municipal par voie de résolution.

ARTICLE 5 Dispositions interprétatives

Partout où les termes suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante à savoir :

5.1 Arrosage automatique

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

5.2 Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

5.3 Boîte de service

Équipement situé à la jonction du branchement de service et de l'infrastructure publique d'aqueduc, permettant la distribution de l'eau ou l'arrêt de telle distribution à tout bâtiment ou autre.

5.4 Branchement de service

Conduite installée à partir de la boîte de service principale d'aqueduc et qui va se raccorder à un bâtiment ou à tout autre point d'utilisation du service d'aqueduc municipal.

5.5 Conduite principale

Conduite installée par ou pour la municipalité soit dans l'emprise de rue où à tout autre endroit, et entretenue par la municipalité, afin de rendre disponible le raccordement des branchements d'aqueduc.

5.6 Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gédéon

5.7 Disjonction

Action qui consiste à défaire un raccordement.

5.8 Compteur d'eau

Équipement permettant de mesurer la quantité d'eau distribuée à toute installation, en provenance du réseau d'aqueduc de la municipalité.

5.9 Infrastructure publique d'aqueduc

Toute partie du réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Gédéon incluant la conduite principale, les boîtes de service ou toute autre partie et qui est propriété de la municipalité et entretenue par elle.

5.10 Permis de raccordement

Autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution des travaux de raccordement des branchements de services à l'infrastructure publique d'aqueduc.

5.11 Raccordement

Signifie la jonction avec une conduite.

5.12 Réseaux d'égout

Ensemble des canalisations, généralement souterraines, destinées à l'évacuation des eaux usées.

5.13 Rue ou voie publique

Signifie toute voie de communication ou espace réservé ou cédé à la municipalité de Saint-Gédéon pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui le bordent.

5.14 Rue ou voie privée

Signifie toute voie de communication non publique.

5.15 Vanne d'arrêt

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

ARTICLE 6 Dispositions administratives générales

6.1 Fonction et pouvoir de l'inspecteur municipal

L'inspecteur peut :

- 6.1.1 Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour fins d'administration ou d'application du présent règlement. Le propriétaire se doit alors de fournir toute aide requise.

- 6.1.2 Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil ou équipement installé en contravention du présent règlement.
- 6.1.3 Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
- 6.1.4 Exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement.
- 6.1.5 Révoquer ou refuser d'émettre un permis ou certificat d'inspection lorsque les travaux prévus ou réalisés ne sont pas conformes au présent règlement.
- 6.1.6 Intenter suivant les procédures prévues au présent règlement, les actions légales auprès des tribunaux en vue de voir à ce que les dispositions du présent règlement soient respectées.

6.2 Fonction et pouvoir de toute personne nommée par le conseil pour l'application des articles 9 et 10 du présent règlement

La Personne nommée peut :

- 6.2.1 Visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour fins d'administration ou d'application du présent règlement. Le propriétaire se doit alors de fournir toute aide requise.
- 6.2.2 Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil ou équipement installé non conformément aux dispositions contenues au présent règlement.
- 6.2.3 Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.

6.3 Code de Construction

Tous les travaux réalisés en vertu du présent règlement doivent être conformes au Code de construction du Québec et au Code national de la plomberie dans leur plus récente édition avec et y compris les modifications et errata pouvant intervenir, ainsi qu'avec tout règlement en vigueur.

ARTICLE 7 Dispositions relatives aux permis et aux branchements

7.1 Nécessité du permis de raccordement

Quiconque désire exécuter des travaux de raccordement aux infrastructures publiques d'aqueduc ou d'égout doit demander et obtenir un « permis de raccordement » de la municipalité.

7.2 Conditions d'émission du permis de raccordement

Tout permis de raccordement ne pourra être délivré qu'après que les conditions suivantes auront été remplies :

- Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf exception citée au présent règlement ou règlement de lotissement.
- Que le lotissement ait été déposé conformément à la Loi sur le cadastre.
- Que le terrain sur lequel doit être effectué le raccordement soit adjacent à une rue ou voie publique, sauf exception prévue à l'article 7.3.

- Que dans le cas où le lot est situé au sein du périmètre urbain, les services d'égout et d'aqueduc publics soient installés dans l'emprise de la voie publique, et ce, en façade du lot où le raccordement est requis.
- Que les dimensions dudit lot soient conformes aux dispositions des règlements de lotissement et de zonage.
- Que dans le cas où ledit lot est situé en dehors du périmètre urbain, une installation septique conforme au règlement de construction soit installée ou sur le point de l'être.

7.3 Conditions particulières

Un permis de raccordement pourra être accordé au propriétaire d'un terrain non adjacent à une rue ou une voie publique si toutes les conditions particulières suivantes sont remplies en plus de toutes les conditions édictées au présent règlement.

- 7.3.1 Que le terrain pour lequel un permis de raccordement est requis soit adjacent à une rue ou une voie privée cadastrée.
- 7.3.2 Que, dans les cas où la longueur totale du raccordement au réseau d'aqueduc de la municipalité de Saint-Gédéon excède 300 mètres, le demandeur devra fournir un plan signé par un ingénieur.
- 7.3.3 Que l'assiette de terrain sur lequel le raccordement devra être construit soit propriété du demandeur ou à défaut que ce dernier détienne une servitude réelle et perpétuelle de passage d'une largeur minimale de cinq (5) mètres sur l'assiette du fonds servant, telle servitude devra dûment être cadastrée et enregistrée au bureau de la publicité des droits.

7.4 Documents requis

Pour fins d'obtention d'un permis de raccordement, tout propriétaire ou mandataire doit déposer les documents suivants auprès de la municipalité :

- Les noms et adresses complètes du ou des propriétaires.
- Une copie du plan de localisation à l'échelle qui indiquera l'emplacement et les dimensions de l'édifice ou du bâtiment projeté, les dimensions d'alignement, le numéro de lot distinct, les niveaux topographiques actuels et futurs, l'emplacement des raccordements aux services d'aqueduc et d'égouts, la localisation de l'installation septique, les accès sur emprise, les stationnements et les îlots de verdure.

7.5 Émission du permis de raccordement

Par émission du permis de raccordement, on entend la remise d'un document intitulé « permis de raccordement » lequel laisse apparaître les références inhérentes au projet et les conditions qui seront exigées par la Municipalité au propriétaire ou mandataire autorisé, et ce, préalablement ou lors des travaux.

7.6 Délai d'exécution des travaux sanctionnés par un permis de raccordement

À compter de la date d'émission du permis de raccordement, la municipalité ou son mandataire autorisé doit exécuter les travaux dans un délai qui ne pourra excéder un (1) mois.

Toutefois, tous travaux de raccordement ne pourront être exécutés entre le 30 novembre et le 30 avril sauf si l'inspecteur en décide autrement et auquel cas, le propriétaire ou mandataire autorisé devra défrayer les coûts

supplémentaires inhérents aux travaux réalisés en période hivernale comme stipulé au présent règlement.

7.7 Type de conduite

Toute conduite et tout raccord doit être conforme aux normes en vigueur.

7.8 Entretien des branchements de service existant et nouveau

7.8.1 Peu importe où elle se trouve, toute partie de branchement située entre la conduite principale et la boîte de service est entretenue par la municipalité qui en demeure seule propriétaire, en plus d'être propriétaire de la boîte de service elle-même.

Tout prolongement à partir de la boîte de service vers la propriété doit être entretenu par et aux frais du propriétaire.

7.8.2 Pour un ou des troubles nécessitant des réparations du branchement, la municipalité procédera elle-même à cette ou ces réparations pour la partie de ce branchement située entre la conduite principale et la boîte de service, incluant la boîte de service elle-même.

Cependant si le bris provient d'une cause directement imputable à la municipalité ou à ses employés ou à un défaut de fabrication du matériel utilisé pour la construction ou à la vétusté des installations, les frais encourus ne seront pas réclamés au propriétaire.

7.8.3 Le propriétaire doit prendre en tout temps toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager et recouvrir la boîte de service.

7.8.3.1 La boîte de service ne doit jamais être inclinée ni obstruée et l'on devra éviter le passage de machinerie sur celle-ci.

7.8.3.2 Des barricades devront le protéger durant toute la durée de la construction du bâtiment et lors des terrassements tout autour de celui-ci.

7.8.3.3 Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire devra aviser le Service des travaux publics qui fera exécuter sans frais le rajustement nécessaire.

7.9 Fermeture de la boîte de service

Nul ne peut procéder lui-même à la fermeture d'une boîte de service.

7.10 Profondeur des branchements de service

Tout propriétaire doit s'assurer auprès du Service des travaux publics de la municipalité de la profondeur et de la localisation des branchements de service en façade de son terrain, avant de procéder à la construction des branchements de service et des fondations du bâtiment.

7.11 Coût du permis de raccordement

Les honoraires relatifs à l'émission d'un permis de raccordement sont établis comme suit :

7.11.1 Branchement aqueduc-service d'aqueduc
1000 \$ pour un branchement qui n'affecte pas les infrastructures de la rue;

3 500 \$ si le branchement affecte les infrastructures de la rue

7.11.2 Branchement aqueduc et égout
1200 \$ pour les 2 branchements

ARTICLE 8 Normes d'installation des branchements

- 8.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement, et suivant les règles de l'art et considérant les spécifications particulières suivantes :
- 8.1.1 La conduite de service d'aqueduc devra être raccordée en ligne droite entre le bâtiment et la conduite d'aqueduc de la Municipalité à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'inspecteur ou des travaux publics.
- 8.1.2 Cette conduite sera installée à une profondeur d'au moins 2,20 mètres en tout point du niveau du sol et une vanne d'arrêt et de purge devra être installée sur celles-ci à son entrée dans le bâtiment, sans perdre de vue la possibilité de gel. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, ce tuyau d'aqueduc sera placé à une distance de 0,60 mètre de centre en centre de ces tuyaux.
- 8.1.3 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la boîte de service et/ou toute autre installation municipale.

ARTICLE 9 Dispositions relatives à l'usage de l'eau

- 9.1 Il est défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit salie, polluée, gaspillée ou consommée inutilement.
- 9.2 Il est formellement défendu à tout consommateur, abonné, occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse ou de toutes parties de telle maison ou bâtisse pourvue d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire de fournir l'eau à un non-abonné ou de lui fournir ou faciliter un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire quelconque auquel il n'a pas droit sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou d'un de ses officiers autorisés à cette fin par le conseil municipal.
- 9.3 Il est interdit de relier frauduleusement un tuyau à ceux de la Municipalité ou à aucun tuyau, citerne ou appareil se raccordant auxdits tuyaux ou dans lesquels coulera l'eau de l'aqueduc ou de l'égout sanitaire, ni ne se servira frauduleusement pour d'autres fins que celles convenues par la Municipalité ou ne permettra que l'on se serve frauduleusement dudit service d'aqueduc ou d'égout pour d'autres fins que celles convenues.
- 9.4 Il est interdit à toute personne d'endommager les bornes d'incendie, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, de les ouvrir, d'en enlever les couvercles, d'en retirer de l'eau, à moins d'être employée de la corporation et d'être dans l'exercice de ses fonctions.
- 9.4.1 Il est défendu à tout propriétaire d'entraver les bornes d'incendie à l'aide d'arbustes, de clôtures, de neige, d'autres constructions ou par tout autre élément pouvant gêner l'entretien et l'utilisation de celle-ci.
- 9.5 Il est interdit à toute personne d'ouvrir ou de fermer les conduites d'amenée d'eau de quelque manière que ce soit, ni de toucher à aucun des tuyaux ou

valves appartenant à la corporation sans l'autorisation du conseil de la municipalité ou de ses officiers ou agent dûment autorisé à cette fin.

9.6 Il est interdit d'ouvrir les robinets pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou toute autre raison, à moins d'en avoir la permission par le conseil ou par un de ses officiers dûment autorisés.

9.7 Piscine

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre vingt-deux heures (22 h 00) et huit heures (08 h 00) et ceci, une fois par année seulement, en utilisant un seul boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 19 millimètres. Pour utiliser plus d'un boyau d'arrosage ou encore un boyau d'un diamètre supérieur à 19 millimètres, une permission spéciale devra être demandée au Service des travaux publics de la municipalité.

9.8 Il est défendu à tout propriétaire d'une piscine de la vider en tout ou en partie continuellement pour un temps limité seulement en remplaçant l'eau évacuée par de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal.

9.9 Arrosage de terrain

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau pour fins d'arrosage des gazons, parterres, jardins, fleurs, arbres, arbustes est interdite sauf les mardi, jeudi et samedi pour les adresses civiques impaires et les mercredi, vendredi et dimanche pour les adresses civiques paires, ils pourront arroser leurs pelouses, jardins et terrains, mais seulement entre 20 h 00 et 06 h 00.

9.9.1 Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur autorisation du service des travaux publics, procéder à l'arrosage en dehors des périodes précitées, et ce, pendant une durée de sept (7) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de pelouse.

9.10 Lavage de véhicules

Du 15 mai au 15 septembre de chaque année, le lavage des véhicules est interdit en tout temps entre 7 h 00 et 10 h 00 et entre 16 h 00 et 19 h 00.

9.11 Lavage des entrées

Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, de laver à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal les entrées privées.

9.12 Nonobstant les articles 9.9 à 9.11 qui précèdent, le maire, suivant l'information qui lui a été transmise à l'effet qu'il y avait appréhension d'une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourrait mettre en danger la santé ou la salubrité publique pourra donner un avis public et autoriser tel avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, de cesser et de discontinuer l'arrosage de leur terrain, parterre, propriété quelconque, ainsi que le remplissage des piscines et le lavage des automobiles et entrées privées et tel arrosage et tel remplissage des piscines ou lavage seront prohibés pendant tout le temps mentionné audit avis.

L'avis pourra être pour une durée indéterminée et, dans ce cas, durera tant et aussi longtemps qu'un avis à l'effet contraire ne sera pas donné par la municipalité.

La présente prohibition ne s'appliquera pas cependant aux exploitations agricoles pour la question de l'arrosage de leurs cultures, à moins qu'elle ne soit explicitement défendue et contenue dans l'avis donné par le maire ou dans le cas de force majeure.

Le maire de la municipalité est aussi autorisé, si les circonstances s'amélioraient avant le délai mentionné à l'avis de prohibition, à mettre fin à l'interdiction sur publication d'un avis d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

ARTICLE 10 Dispositions particulières

10.1 Si des robinets de champs sont installés, ils devront être munis de soupapes (boules) automatiques.

10.2 Dégel des branchements

10.2.1 La municipalité effectue le dégel de toute partie de branchement située entre la conduite principale et la boîte de service, peu importe où elle se trouve.

10.2.2 Dans le cas où il sera prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie devant être entretenue par le propriétaire, tous les frais encourus par la municipalité seront alors réclamés dudit propriétaire.

10.2.3 La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service.

10.3 Fermeture vanne d'arrêt extérieure

10.3.1 Avant de demander à la municipalité de fermer l'eau pour la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure.

10.3.2 Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse ou inexistante, le propriétaire devra la faire réparer ou en installer une à ses frais avant toute réouverture de la vanne d'arrêt extérieure.

10.3.3 Dans tous les cas, le propriétaire devra payer à la municipalité un montant fixe de 100 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et de fermeture de la boîte de service extérieure.

10.4 La municipalité ne se tient pas responsable des dommages qui pourraient être causés par une pression trop forte ou trop faible ou de toute insuffisance de débit ni pour certains dommages pouvant être causés par les particularités chimiques de l'eau.

10.5 Lorsque la demande sera faite à la municipalité par un abonné du service de l'aqueduc d'examiner le réseau afin de déterminer la cause du manque d'eau ou de l'insuffisance de la pression ou la cause d'un trouble de fonctionnement quelconque du réseau d'aqueduc, les frais de cet examen seront à la charge de la municipalité si c'est dans sa partie du réseau municipal que se trouve la cause du trouble, sinon ils seront à la charge du requérant.

10.6 Suspension du service d'aqueduc

La municipalité n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption du service d'aqueduc pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, ou soit lors du gel des conduites de distribution d'eau, d'une sécheresse, d'un accident ou autres cas.

10.7 Incendie

En cas d'incendie, la municipalité pourra toujours prendre les mesures nécessaires pour concentrer le débit de l'aqueduc à l'endroit requis.

10.8 Compteur d'eau

10.8.1 Lorsqu'elle le juge à propos, la municipalité peut faire installer à tout endroit où elle croit que la consommation peut être excessive ou que l'usage le requiert, des compteurs d'eau, fournis, installés et entretenus par elle.

10.8.2 Lors de toute nouvelle construction, incluant résidence, commerce ou autre, de rénovation majeure à toute construction ou de changement d'installation septique, le propriétaire devra installer un compteur d'eau, lequel sera fourni par la municipalité et installé aux frais du propriétaire.

10.8.3 La dimension des compteurs est déterminée par la municipalité.

10.8.4 Le propriétaire doit fournir l'emplacement et un professionnel à ses frais afin de poser la tuyauterie pour recevoir le compteur qui doit être installé dans un endroit accessible en tout temps, visible et libre de toute obstruction à l'intérieur du bâtiment et protégé contre le gel ou autre cause de dommages.

S'il n'existe pas de bâtiment, la municipalité peut exiger que le propriétaire fasse construire à ses frais et selon les spécifications de la municipalité une chambre protégée contre le gel.

10.8.5 Lorsqu'il sera requis de faire installer un compteur d'eau conformément aux dispositions du présent règlement, le compteur d'eau sera fourni par la municipalité au coût de 500.00\$ par compteur.

10.8.6 Mode d'installation

Tout compteur doit être installé conformément aux normes en vigueur.

10.8.7 Il est défendu à toute personne autre qu'un employé de la municipalité ou qu'un professionnel de manipuler le compteur, à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation de la municipalité.

10.9 Fuites d'eau

Le propriétaire a le devoir de protéger efficacement les conduites contre le gel et doit tenir constamment ses robinets et tuyaux en bon ordre.

10.9.1 La municipalité peut fermer l'eau à tout propriétaire qui ne se conforme pas aux exigences de ce règlement et dans le cas d'interruption pour cause de gaspillage parce que les robinets ou tuyaux ne sont pas en bon état tant que les réparations n'auront pas été exécutées à sa satisfaction et la cause des plaintes disparue.

10.9.2 De plus, la municipalité peut, après une mise en demeure de vingt-quatre (24) heures, faire réparer et remplacer, aux frais du propriétaire, les robinets qui ne ferment pas hermétiquement ou qui ne sont pas dans un état satisfaisant et effectuer les réparations aux tuyaux défectueux.

10.10 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en

vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

10.11 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 31 décembre 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

10.12 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation, laquelle devra être effectuée dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

10.13 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

-
Un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de la présente disposition, doit être mis à niveau afin de rencontrer les exigences et de pouvoir être utilisé, être remplacé ou être mis hors service avant le 23 décembre 2023.

ARTICLE 11. Dispositions transitoires et finales

11.1 Poursuite en Cour municipale

Le conseil municipal ou la direction générale ou l'inspecteur en bâtiment pourra requérir directement de la Cour municipale un jugement à l'effet de voir condamner aux pénalités prévues dans le cadre du présent règlement quiconque commet une infraction.

11.2 Pénalités

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

11.2.1 Pour toute infraction en vertu du présent règlement, une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), plus tous les frais applicables.

11.3 Continuité

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et les pénalités pour cette infraction pourront être infligées pour chaque jour que constitue l'infraction.

11.4 Autres recours

Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

11.5 Responsabilités du propriétaire

Dans toute poursuite pour une infraction prévue au présent règlement, il suffit pour établir l'infraction et la culpabilité du propriétaire, de démontrer qu'elle a été commise par un employé, un mandataire, une personne résidant sous le même toit ou ayant usage des biens du propriétaire, que ces susdites-personnes soient identifiées ou non ou qu'elles aient été poursuivies ou non pour cette infraction.

Le propriétaire est également responsable du fait autonome de ses biens.

11.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

9- DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 1541, RANG 5

M. Jean Gauthier résume le dossier.

M. Jacques Boily fait une demande de dérogation mineure afin d'autoriser le lotissement projeté des lots 6 488 073 et 6 488 074 par une opération cadastrale aliénant une partie du lot 4 717 730 comme indiqué au plan de l'arpenteur Samuel Guay, numéro de dossier SG-2700, minute numéro 5435 et d'autoriser une profondeur minimale de terrain inférieure aux normes prescrites à l'article 5.6 du règlement de lotissement ainsi que des marges inférieures aux normes prescrites pour trois (3) bâtiments accessoires situés sur les lots en question.

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement est pour séparer deux lots du territoire agricole et que cette demande est acceptée par la CPTAQ en vertu d'un droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE ces terres agricoles sont d'excellente qualité et donc que la CPTAQ a rapproché le plus possible les lignes de lots des bâtiments ainsi qu'accordé une profondeur moindre au minimum requis pour un des lots;

CONSIDÉRANT QUE les lignes de terrains ont été retouchées à plusieurs reprises et qu'il s'agit de régulariser l'implantation existante de deux bâtiments agricoles restant sur le lot 4 717730 ainsi que du garage, non pas d'implanter de nouveaux bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet accepté par la CPTAQ et que son refus entraînerait un préjudice sérieux au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la demande;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande l'acceptation de la demande;

181-07-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. André Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement projeté des lots 6 488 073, 6 488 074 par une opération cadastrale aliénant une partie du lot 4 717 730 comme indiqué au plan de l'arpenteur Samuel Guay, numéro de dossier SG-2700, minute numéro 5435 et d'autoriser une profondeur minimale de terrain inférieure aux normes prescrites à l'article 5.6 du règlement de lotissement ainsi que des marges inférieures aux normes prescrites pour 3 bâtiments accessoires situés sur les lots en question.

10- ACTE DE VENTE ÉGLISE DE SAINT-GÉDÉON – AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE le projet d'acte de vente a été soumis ce jour aux conseillers;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers sont en accord avec celui-ci;

182-07-23

À CES CAUSES, il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la signature de l'acte de vente par M. Émile Hudon, maire et M^{me} Claudie Lambert, directrice générale, greffière-trésorière, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Gédéon.

11- COURSE CRYO – BILAN ET AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente avec l'organisation de la Course Cryo, pour les activités annuelles comprend une entente de 7 500 \$ en argent soit 75 % dix (10) jours suivants la tenue de l'évènement et 25 % au dépôt du rapport financier;

CONSIDÉRANT QU'aucun paiement n'a été versé;

183-07-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gabriel Fortin, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des membres présents de verser la somme totale de la demande d'aide financière.

12- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ORGANISATION DE FESTIVALS MUNICIPAUX

La MRC de Lac-Saint-Jean-Est a un programme de soutien financier pour aider les municipalités dans l'organisation des festivals locaux. Ce programme prévoit le versement d'une aide financière maximale limitée à 50% des coûts nets admissibles au projet, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, une fois l'an.

Le comité de la Grande fête des récoltes souhaite que la municipalité adresse en son nom une telle demande pour la tenue de l'évènement qui se tiendra le samedi et dimanche 26 et 27 août 2023.

La demande d'aide déposée est de 2 500 \$ sur un budget total de 53 500 \$.

184-07-23

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter de faire une demande d'aide financière pour la Grande fête des récoltes auprès du programme de soutien financier de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est pour un montant de 2 500 \$, et que M^{me} Sabrina Harvey, technicienne en loisir, soit autorisée à déposer et à

transmettre à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est la demande d'aide financière et à signer l'entente entre les deux parties.

13- MAISON DES JEUNES – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

La Maison des Jeunes de Saint-Gédéon dépose au conseil son rapport d'activités pour l'année 2022.

14- TRANSPORT ADAPTÉ – RAPPORT FINANCIER 2022

Transport adapté Lac-St-Jean-Est dépose ses états financiers vérifiés et qui font état d'un déficit de 91 535 \$ au 31 décembre 2022.

15- EMBAUCHE SAUVETEUR

185-07-23

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers que M^{me} Léa Savard, résidente d'Alma, soit embauchée comme sauveteur à la plage du camping municipal avec un taux horaire de 22 \$.

Installation des bouées de délimitation pour 2023. M. Éric Trottier offre ses services pour un montant forfaitaire de 175 \$ pour l'installation et 125 \$ pour la désinstallation. M. Trottier avait installé les bouées en 2022 pour le même montant.

Il est donc recommandé d'accepter son offre.

186-07-23

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de M. Éric Trottier pour un montant forfaitaire de 175 \$ pour l'installation et de 125 \$ pour la désinstallation pour la saison 2023.

16- ENTENTE CLUB DE PICKLEBALL

187-07-23

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. André Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la nouvelle entente d'utilisation des terrains de pickleball avec le Club Pickleball Grandmont et d'autoriser M^{me} Sabrina Harvey, technicienne en loisir, de signer l'entente entre les deux parties, pour et au nom de la municipalité.

17- POLITIQUE D'AIDE AUX ORGANISMES PARAMUNICIPAUX – 2^E VERSEMENT 2023

188-07-23

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les versements suivants aux organismes paramunicipaux pour l'année 2023, versement numéro 2, selon les modalités de la politique en vigueur :

ORGANISME	MONTANT	À verser
Comité des Loisirs	30 500 \$	15 250 \$
Corporation développement	50 000 \$	25 000 \$
Comité d'embellissement	13 700 \$	6 850 \$
Corporation du Petit Marais	10 000 \$	5 000 \$
Complexe Communautaire Grandmont	45 000 \$	20 000 \$
Fête Nationale du Québec	15 000 \$	3 750 \$
Grande fête des récoltes	15 000 \$	3 750 \$

Corporation Fêtes et festivals	2 500 \$	0 \$
DONS ET COMMANDITES	MONTANT	
Club de Golf Lac-Saint-Jean	10 000 \$	0 \$
Popote roulante des Cinq Cantons	4 508 \$	4 702 \$
Course Cryo	7 500 \$	7 500 \$
Maison des jeunes	1000 \$	1 000 \$
Coop initiative entrepreneuriale CJS	1 500 \$	1 500 \$
Comité multifonctionnelle Grandmontoise Salle La	10 000 \$	5 000 \$

Et que les versements prévus en regard de la Corporation Fêtes et festivals et la Corporation du Petit Marais ne soient effectués qu'à la pièce, suivant la confirmation de la tenue de chacun des festivals.

18- ANALYSE DES SOUMISSIONS ET AUTORISATION D'ACHAT D'UNE PELLE RÉTROCAVEUSE

La municipalité a procédé à un appel d'offre le 3 mai 2023 concernant la fourniture d'une pelle rétrocaveuse. L'ouverture des soumissions a été effectuée à l'hôtel de ville le 2 juin 2023.

Deux entreprises ont déposé une soumission conforme, comme suit :

- Bossé Québec inc. 363 024.36 \$
- Toromont Cat Québec 450 768.69 \$

Comme plusieurs éléments étaient optionnels, le conseil, suite aux recommandations du service d'ingénierie de la MRC, a choisi l'offre de Bossé Québec inc., sans le souffleur, pour un montant de 181 071 \$, incluant la garantie prolongée.

189-07-23

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'acquisition d'une pelle rétrocaveuse de marque JCB, modèle 3CX15 2023, de l'entreprise Bossé Québec inc., conditionnellement à l'approbation du règlement d'emprunt par le ministre des Affaires municipales.

19- LETTRE CESSION DE TERRAIN ALFRED BOIVIN (PAE RUE DE LA GARE) À SYLVIE CÔTÉ ET RÉMI DUFOUR

Considérant le PAE que la municipalité a avec Les Entreprises Alfred Boivin inc., dans le développement Le Phare;

Le promoteur tient à obtenir l'approbation de la municipalité pour céder la parcelle de terrain lot 5 604 200, située au bout de la rue de la Gare à M^{me} Sylvie Côté et M. Rémi Dufour.

190-07-23

Il est proposé par M. Jean Gauthier, appuyé par M. Jean-Sébastien Allard, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la lettre de cession d'une parcelle de terrain du lot 5 604 200 à M^{me} Sylvie Côté et M. Rémi Dufour.

20- FRR – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE EN RH

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est souhaite offrir à toutes ses municipalités, à l'exception de Ville d'Alma, un service d'expertise en gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gédéon désire présenter un projet de coopération intermunicipale en gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gédéon souhaite bénéficier de l'expertise en gestion des ressources humaines en accompagnement dans l'ensemble des besoins reliés à la gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'une telle entente est admissible au volet 4 du Fonds régions et ruralité pour le volet de coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Gédéon a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

191-07-23

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé de M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Saint-Gédéon s'engage à participer au projet de gestion des ressources humaines dont il est question dans le préambule de la présente résolution et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la MRC de Lac-Saint-Jean-Est organisme responsable du projet;
- Le maire et la directrice générale, greffière-trésorière, sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

21- FRR – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE EN INFORMATIQUE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gédéon a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le Volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les villes de Métabetchouan-Lac-à-la Croix, Desbiens et les municipalités de Saint-Gédéon, Hébertville, Hébertville-Station, Saint-Bruno, Saint-Nazaire, Labrecque, Lamarche, l'Ascension-de-notre-Seigneur, Sainte-Monique-de-Honfleur, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot et la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean désirent présenter un projet de fourniture de services en soutien des technologies de l'information par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est dans le cadre de l'aide financière;

192-07-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Gabriel Fortin, et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de Saint-Gédéon s'engage à participer au projet de fourniture de services en soutien des technologies de l'information par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et à assumer une partie des coûts;

QUE le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE le conseil nomme la MRC de Lac-Saint-Jean-Est comme organisme responsable du projet.

22- CORRESPONDANCE

École Saint-Antoine

L'École Saint-Antoine demande à la municipalité le local de la patinoire pour le projet de recevoir un artiste.

École Saint-Antoine

La municipalité met à disposition temporaire un local pour leur matériel de psychomotricité.

Travail de milieu Secteur Sud

Demande d'autorisation d'un barrage routier le vendredi 14 juillet 2023 de 10 h à 14 h au coin de la rue De Quen et de la rue de la Plage.

193-07-23

Il est proposé par M. Michel Tremblay, appuyé par M. Pierre Boudreault, et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la tenue d'un barrage routier au début du mois d'août de 10 h à 14 h au coin de la rue De Quen et de la rue de la Plage.

Jeune coop entrepreneuriale

Demande d'autorisation d'un barrage routier le samedi 8 juillet 2023 de 10 h à 14 h au coin de la rue De Quen et de la rue de la Plage.

194-07-23

Il est proposé par M. Jean-Sébastien Allard, appuyé par M. Michel Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la tenue d'un barrage routier le samedi 8 juillet de 10 h à 14 h au coin de la rue De Quen et de la rue de la Plage.

Ass. Propriétaires de la Pointe-du-Lac

L'Association des propriétaires de la Pointe-du-Lac aura son assemblée générale le 9 juillet prochain.

Mouvement Action Chômage

Lettre de remerciements pour le don de 200 \$.

Sur la pointe des pieds

Lettre sur le courage d'une de nos citoyennes, M^{me} Mélissa Côté.

Syndicat des producteurs de bois

Le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, dépose une résolution de soutien financier des municipalités dans le dossier de la taxation des boisés sous aménagement.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Modification au schéma d'aménagement révisé 333-2023 de Sainte-Monique.

MRC de Lac-Saint-Jean-Est

Lettre de remerciements pour le Forum Territorial.

CSLSJ

Intérêt pour ASP en développement durable.

SQ

Rapport annuel d'activités.

23- RAPPORT DES COMITÉS

Comité des finances

M. Pierre Boudreault dépose la liste des demandes de subvention analysées par le comité et émet les recommandations quant aux versements des aides financières.

195-07-23

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. Jean Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers de verser le don et subvention suivant :

- Activité Ouïbourg – Cadeaux serviettes et objets promotionnels de Saint-Gédéon 500 \$

Régie intermunicipale sécurité incendie du Secteur Sud

M. Jean-Sébastien Allard résume la dernière rencontre.

Régie intermunicipale du parc industriel du Secteur Sud

M. Pierre Boudreault résume la dernière rencontre.

24- LISTE DES COMPTES

M. Pierre Boudreault fait rapport de l'analyse des comptes par le comité des finances et en recommande l'acceptation.

196-07-23

Il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M. André Gagnon, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer et des déboursés no 2023-07 au montant de 347 234.99 \$ tel que préparée et d'en autoriser le paiement.

- Comptes à payer :	255 909.85 \$
- Déboursés :	87 375.72 \$
- Visa :	<u>3 949.42 \$</u>
TOTAL :	347 234.99 \$

25- AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

26- PÉRIODE DE QUESTIONS

- Pétition du rang 10 pour l'asphaltage du rang – remis au conseil d'août

27- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 19 h 53, M. André Gagnon propose la levée de l'assemblée.

Émile Hudon
Maire

Claudie Lambert
Directrice générale
Greffière-trésorière